

**Délibération n° 2014-161 en date du 18 décembre 2014
du Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage
examinant la demande par laquelle Mme BOUSQUET Marielle
sollicite sa non-inscription dans le groupe cible de l'Agence**

Madame BOUSQUET Marielle, licenciée auprès de la Fédération Française de Volleyball, a été pressentie pour faire partie des sportifs appartenant au groupe cible de l'Agence.

Par courriel parvenu le 10 décembre 2014 à l'Agence, Madame BOUSQUET Marielle demande à ne pas faire l'objet d'une inscription dans le groupe cible.

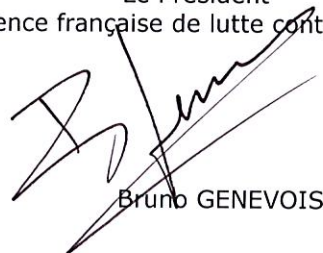
Au soutien de sa demande, elle fait valoir qu'une telle mesure affecterait sa vie privée et qu'en outre les démarches à effectuer pour se localiser seraient par trop contraignantes au regard de sa situation familiale.

Le Collège, après audition du Directeur du département des contrôles, a estimé que l'argumentation ainsi présentée n'est pas de nature à justifier la non-inscription de cette sportive dans le groupe cible dès lors, d'une part, qu'en sa qualité de sportive professionnelle, elle entre dans le champ des prévisions de l'article L. 232-15 du code du sport et, d'autre part, que les difficultés qu'elle est susceptible de rencontrer à l'effet de se conformer à l'obligation de fournir, par tout moyen de son choix, des informations sur sa localisation ne sont pas telles qu'elles fassent obstacle à son inscription ; en conséquence, la délibération n° 2014-159 de ce jour procède à son inscription.

La présente délibération sera portée à la connaissance de Madame BOUSQUET Marielle suivant les modalités définies par la délibération n° 54 rectifiée des 12 juillet 2007 et 18 octobre 2007 et publiée sur le site *Internet* de l'Agence.

La présente délibération a été adoptée par le Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage au cours de sa séance du 18 décembre 2014.

Le Président
de l'Agence française de lutte contre le dopage,



Bruno GENEVOIS